

GE_GERICHTE AARP/331/2016 vom 9. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_331_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/331/2016 du 9 août 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/331/2016 del 9 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

- 23/47 - P/18046/2012 ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) et l'administration des preuves par le tribunal de première instance n'est répétée que si a) les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, b) l'administration des preuves était incomplète ou c) les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2), étant toutefois précisé que l'autorité d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (al. 3). En outre, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées).

2.2.1. L'appelant C_____ sollicite un transport sur place, motif pris des contradictions entre les déclarations des témoins. Ainsi qu'il a déjà été relevé dans l'ordonnance présidentielle du 28 avril 2016, dont la CPAR fait sienne la motivation, les nombreux témoignages figurant au dossier rendent superflue une reconstitution, qui retarderait, par ailleurs, considérablement la procédure. La CPAR appréciera comme il se doit les éventuelles divergences entre lesdits témoignages dans le cadre de son examen au fond.

2.2.2. L'apport de divers rapports d'intervention de la police, dans des affaires antérieures et totalement étrangères à la présente, aux fins de renseigner sur la personnalité "altruiste, courageuse et respectueuse de la loi" de l'appelant C_____ ne présente aucune utilité, dès lors que la CPAR dispose déjà de nombreux éléments lui permettant d'apprécier son caractère, notamment un rapport complet et détaillé d'expertise psychiatrique, ainsi que les propres déclarations de l'intéressé au cours de la procédure.

2.2.3. Dans la mesure où il n'appartient pas à la CPAR d'instruire la procédure d'assurance-invalidité de l'appelant C_____ actuellement en cours, la requête d'audition du Dr S_____ doit être rejetée.

- 24/47 - P/18046/2012 La situation médicale de l'appelant C_____, en particulier les séquelles des événements survenus le 1er octobre 2011, a déjà été largement présentée au cours de la procédure par le Dr S_____ lui-même, de sorte que son audition n'est pas non plus nécessaire de ce point de vue, étant encore relevé que les conclusions de l'expert psychiatre retenant une responsabilité pleine et entière au moment des faits n'ont pas été contestées au cours de la procédure.

2.2.4. L'appelant C_____ requiert enfin que soit ordonnée une expertise médicale de A_____ au motif que le rapport du 29 avril 2014 du Dr H_____, lequel est accusé de partialité et d'incompétence, est trop ancien.

Cette requête aurait pu se comprendre si ce rapport était le seul document médical figurant à la procédure au sujet de la situation et de l'évolution de A_____. Or, tel n'est de loin pas le cas, la partie plaignante ayant fourni une importante documentation, régulièrement actualisée, à propos de son état de santé. L'on relèvera_____ à cet égard en particulier le constat d'un taux d'invalidité de 100% admis le 17 juillet 2015 et le rapport de la SUVA du 4 décembre 2015, qui renseignent tant sur l'état actuel de A_____ que sur les évolutions prévisibles. Sur le plan pénal, la CPAR dispose donc de tous les éléments nécessaires pour se prononcer.

2.2.5. Pour les motifs qui précèdent, il convient de rejeter les réquisitions de preuves de l'appelant C_____.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur

- 25/47 - P/18046/2012 lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2015 du 2 décembre 2015 consid. 1.1 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

3.2.1. Selon l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3) sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au moins.

Il y a lésion grave au sens de l'alinéa premier si la blessure causée crée un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3 ; 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247 ; 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56).

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191).

- 26/47 - P/18046/2012 Le comportement de l'auteur doit être en lien de causalité naturelle et adéquate avec les lésions occasionnées. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances

où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3. p. 61 s. ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2. p. 148). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de confirmer le lien de causalité adéquate existant entre un coup au visage qui entraîne une chute dont résulte le choc à l'origine des lésions corporelles constatées et ces lésions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_802/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2.2). 3.2.2. Les lésions corporelles sont qualifiées d'infraction intentionnelle de résultat, le dol éventuel étant suffisant. En cas de lésions corporelles par négligence, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 125 CP). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. En vertu de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 135 IV 156 consid. 2.3.2 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 p. 28 ; 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2015 du 21 avril 2015 consid. 2.2.2). Le dol éventuel n'implique pas que l'auteur de l'acte consente intérieurement ("innerlich

- 27/47 - P/18046/2012 einverstanden sein") à ce que le résultat se produise. Le dol éventuel n'exclut pas que l'auteur de l'acte considère le résultat comme indésirable ("unerwünscht") (arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2015 précité consid. 2.3.3). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 p. 29 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 5). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée). La délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2. et 3.2.4. p. 28 s. ; ATF 133 IV 9 consid. 4 p. 15 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2 et 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2). 3.2.3. La

qualification juridique des lésions corporelles consécutives à des coups de poing ou de coude/bras au visage dépend des circonstances concrètes de l'infraction. Sont en particulier déterminantes la violence du coup et la constitution de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2.3.3 et 6B_388/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.1.1. et 2.4). Le Tribunal fédéral a confirmé des verdicts de culpabilité du chef de lésions corporelles graves par dol éventuel, éventuellement en parallèle de l'infraction d'homicide par négligence, en cas de coups (de poing ou avec le bras) violents donnés au visage avec pour conséquence des lésions corporelles graves ou le décès de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2013 du 27 janvier 2014 [victime décédée à la suite d'un coup avec le bras l'ayant fait tomber sur l'asphalte] ; 6B_388/2012 du 12 novembre 2012 ; 6B_758/2010 du 4 avril 2011 [coup de poing au visage avec suites fatales]). Des coups de poing moins violents ont été qualifiés de lésions corporelles simples (ATF 119 IV 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_151/2011 du 20 juin 2011).

- 28/47 - P/18046/2012

E. 3.1

et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 précité consid. 3.1 et 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

- 43/47 - P/18046/2012

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p.

111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2).

A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

8.3.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles,

- 44/47 - P/18046/2012 pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

8.3.4. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.1). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

8.3.5. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

8.4.1. En l'occurrence, hormis le temps d'audience, qu'il convient de réduire de 02h45 vu la durée effective de l'audience d'appel (03h15), l'état de frais déposé par Me Y_____ est adéquat et conforme aux principes qui précèdent.

Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'795.20.-, correspondant à 18h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 3'700.-], majoration forfaitaire de 20% [CHF 740.-] et TVA au taux de 8% [CHF 355.20] incluses.

8.4.2. Sous réserve d'un taux de l'indemnisation forfaitaire de l'activité diverse qui doit être ramené à 10% vu l'activité déployée au cours de la procédure et avec la précision que le nombre de conférences avec les clients est admis en l'espèce eu égard au fait que Me X_____ représentait toutes les parties plaignantes, l'état de frais présenté par celui-ci est adéquat et conforme aux principes qui précèdent. Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 5'167.80, correspondant à 21h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 4'350.-], majoration forfaitaire de 10% [CHF 435.-] et TVA au taux de 8% [CHF 382.80] incluses. *
* * * *

- 45/47 - P/18046/2012

E. 3.3

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. c p. 236 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 et 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

3.4.1. En l'espèce, la qualification des lésions de l'appelant A_____ (ci-après : la victime, la partie plaignante A_____) ne prête pas à discussion ; il ressort en effet de toute la documentation médicale figurant à la procédure que sa vie a été concrètement mise en danger, qu'il souffre de séquelles neurologiques, neuropsychologiques, psychiatriques et somatiques sévères et que l'incapacité de travail est permanente. Les lésions sont graves. L'appelant C_____ ne le conteste d'ailleurs pas, même s'il reproche, sur le plan civil, à la victime une exagération de ses souffrances, point qui sera examiné ci-après (infra consid. 6). Il est établi par les témoignages, à l'exception de celui de Q_____, non pertinent puisque totalement isolé et contredit par le constat médical du Dr F_____ à teneur duquel une chute seule, sans vitesse due à un coup préalable, n'aurait pas pu causer le type de fractures constatées, que c'est un coup au visage porté par l'appelant C_____ qui a fait tomber, de toute sa hauteur, la victime. Même s'il a pu prétendre devant l'expert psychiatre n'avoir jamais touché celle-ci, ce qui laisse perplexe sur la crédibilité générale de ses explications, l'appelant C_____ admet du reste devant les autorités judiciaires l'avoir frappée. Ce coup a été administré avec force et doit être qualifié de violent. Ce constat ne résulte pas uniquement des déclarations des filles de l'appelant A_____, qui doivent être appréciées en tenant compte des liens affectifs unissant une famille, mais aussi

- 29/47 - P/18046/2012 de celles de P_____, ami de l'appelant C_____, qui a parlé de puissance pour décrire le geste effectué. A la suite de ces explications, l'appelant C_____ lui-même a reconnu, devant le Tribunal correctionnel, avoir mis de l'énergie et avoir porté un coup puissant à la partie plaignante A_____. La violence du coup est aussi corroborée par la vitesse de la chute, le Dr F_____ évoquant dans son constat un coup avec une "haute énergie". Le constat médical de la Dresse E_____, qui relève une absence de lésion compatible avec un coup de poing, n'est pas contradictoire avec ces conclusions, dans la mesure où il semble que le coup, observé dans la rapidité par les filles comme étant un coup de poing, ait plutôt consisté en une frappe puissante avec l'avant-bras, y compris le coude

(témoins J _____ et P _____), ce qui ne laisse pas nécessairement le même type de marque qu'un coup donné avec le poing fermé. Le coup porté paraît ainsi ressortir aux techniques de combat dont l'appelant C _____ est fin connaisseur. La thèse d'une chute sans intervention extérieure étant écartée et la violence du coup établie, les rapports de causalité naturelle et adéquate entre le coup et les lésions sont donnés. Sans ce coup, la victime n'aurait pas chuté de toute sa hauteur et sa tête n'aurait pas heurté si fort le sol. Toute personne extérieure observant un homme à la carrure imposante comme celle de l'appelant C _____ administrer au visage d'un autre un coup avec la force et la puissance qui a été la sienne aurait envisagé que la personne touchée, quel que fût son degré d'alcoolémie, chancelât sous le coup et s'effondrât, sans même avoir le réflexe d'amortir la chute avec ses mains, geste qui aurait été, si le coup n'avait pas été si violent, possible en l'espèce même avec la veste coincée au niveau des coudes selon le constat de lésions traumatiques de la Dresse E _____. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de lésions corporelles graves intentionnelles ou par négligence sont réalisés. 3.4.2. L'appelant C _____ prétend avoir agi en état de légitime défense et excipe, en tout état de cause, d'un accident. 3.4.2.1. Les témoignages et images de vidéosurveillance permettent de reconstituer de manière relativement précise les faits ayant directement précédé le coup porté par l'appelant C _____. Il est ainsi établi, les témoignages de part et d'autre concordant sur ce point, que, après que l'une de ses filles s'est vue refuser l'entrée de la discothèque par I _____, la partie plaignante A _____ a insulté celui-ci, dans des termes racistes, ce qui a conduit les membres de la sécurité à reconduire la famille à l'extérieur, des curieux s'empressant de suivre le mouvement. Selon les images de la vidéosurveillance, cette sortie s'est déroulée dans le calme. A l'extérieur, les deux groupes, famille A _____ d'un côté, membres de la sécurité de

- 30/47 - P/18046/2012 l'autre, se sont fait face. La partie plaignante A _____ devait être énervée, ses filles ne cachant pas avoir dû le retenir, pour le protéger, mais certainement aussi pour qu'il ne s'avance pas plus vers I _____, qui était également en colère, selon ses propres dires. Nonobstant ce climat de tension, la situation n'a pas dégénéré, l'intervention de J _____ auprès de I _____ ayant en tout état permis de calmer les esprits. Ainsi, la témoin O _____, étrangère aux faits, n'a-t-elle pas été étonnée de la scène à laquelle elle assistait et n'a pas pensé à de l'agressivité. A ce moment-là, alors que chacun restait campé sur ses positions, que des individus exhortaient les membres de la sécurité à la violence, ce qui laisse penser que la partie plaignante A _____ se trouvait de fait plutôt dans une situation où elle aurait pu être amenée à devoir se défendre que dans une optique d'attaquer, l'appelant C _____ l'a frappée. La soudaineté du geste a marqué les filles de la victime, mais également la témoin O _____, I _____, qui n'a pas vu le coup, mais a relevé qu'une personne avait frappé "tout à coup", et enfin les témoins K _____ et J _____, ce dernier s'étant rétracté sur la nature du coup, non sur les faits l'ayant immédiatement précédé. La CPAR ne voit pas pour quel motif elle devrait écarter tous ces témoignages concordants au profit du récit de l'appelant C _____ et de celui de son ami P _____. La version des faits de ce dernier selon laquelle les insultes de la partie plaignante A _____ à l'intérieur ont été dirigées contre l'appelant C _____ n'est pas compatible avec le face à face entre I _____ et celle-là une fois à l'extérieur, cette confrontation ne faisant de sens que si les remarques désagréables proférées par la deuxième l'ont été à l'encontre du premier. Cette version n'a du reste même pas été soutenue par l'appelant C _____. La description de l'état d'énervement de la partie plaignante A _____ par les amis de l'appelant C _____ est par ailleurs manifestement exagérée ; une perte de contrôle totale se serait vue sur les images de

vidéosurveillance et n'aurait pas manqué d'être relevée par I_____, qui aurait eu tout à gagner auprès de son employeur à dire qu'un client s'était montré particulièrement agressif, pour justifier sa sortie de l'établissement. Rien au dossier, hormis ces déclarations partisans, ne corrobore enfin la thèse selon laquelle la victime s'est avancée vers l'appelant C_____ ou que celui-ci aurait pu croire, alors qu'il était en retrait, qu'elle s'apprêtait à l'agresser. A cet égard, les certificats médicaux du Dr S_____ n'amènent aucun éclairage pertinent, dès lors qu'ils sont fondés sur le postulat qu'il y a eu un geste d'agressivité de la part de la partie plaignante A_____ à l'encontre de l'appelant C_____. Directement après le coup porté, l'appelant C_____ a pris la fuite. Ce comportement constitue un dernier indice qu'il n'y a eu aucune attaque, celui qui agit par réflexe de défense n'ayant aucune raison de vouloir échapper ensuite aux questions qui pourraient lui être posées. En somme, la CPAR tient pour établi que l'appelant C_____ a soudainement porté, alors qu'il n'était nullement menacé, un coup violent au visage de la victime. A défaut d'attaque, il ne saurait être question de légitime défense.

- 31/47 - P/18046/2012 3.4.2.2. Sur le plan subjectif, la CPAR relève que l'appelant C_____ a exercé la profession de videur en discothèque, métier où il est fréquent d'assister ou de participer à des altercations physiques. Homme aguerri aux techniques de combat, à la carrure correspondant aux entraînements de musculation dont il a fait état, amateur d'art martial même s'il dit ne plus pratiquer le karaté, l'appelant C_____ a une connaissance plus approfondie que la moyenne de la violence physique et, partant, des risques liés à des coups portés au visage. Il avait en outre observé, selon ses propres dires, que la partie plaignante A_____ était alcoolisée et partant diminuée physiquement. La CPAR retient en conséquence qu'il était parfaitement conscient des conséquences possibles de son geste. Le risque de causer une lésion corporelle grave en frappant avec force et vitesse au visage une personne, du fait de la chute consécutive qu'un tel coup peut provoquer, est manifeste. L'intervention de l'appelant C_____ était par ailleurs si dénuée de fondement qu'il est difficile d'imaginer que celui-ci ait escompté sur le fait qu'un résultat dramatique ne se produirait pas. Alors même qu'il savait par sa formation, ses entraînements et ses emplois dans la sécurité ce qui pouvait se produire en agissant comme il l'a fait, il n'a en effet pas hésité une seule seconde à frapper, avec force, à la tête d'un inconnu qui ne lui avait rien fait. Ce comportement confirme un certain goût pour la violence, lequel ne se déduit pas seulement des images du compte Facebook de l'appelant C_____, puisqu'il a été relevé par deux témoins, dont l'un a souhaité resté anonyme, et ce quelles qu'en puissent être les conséquences. Le Tribunal correctionnel a vu dans le fait que l'appelant C_____ n'a porté qu'un seul coup un argument en faveur de la négligence, estimant qu'il était rare qu'un unique coup porté à la tête cause des lésions du type de celles subies par la victime. Pour la CPAR, que l'appelant ne se soit pas acharné sur sa victime permet uniquement d'écarter la thèse, que le MP n'a vraisemblablement pas considérée notamment pour ce motif, de la tentative de meurtre. Peu importe enfin que l'appelant C_____ n'ait pas envisagé spécifiquement les lésions qui se sont produites ; il savait qu'en frappant avec force la partie plaignante au visage, il risquait de causer sa chute instantanée et que ce type de chute, avec vitesse, peut engendrer des lésions graves, notamment à la tête, quelle qu'en soit, au final, la nature exacte. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'appelant C_____ n'a certainement pas voulu causer les lésions qui sont celles de la victime aujourd'hui, mais s'est accommodé d'un tel résultat au cas où il se produirait. Les appels du MP et des parties plaignantes seront en conséquence admis et l'appelant reconnu coupable de lésions corporelles graves par dol éventuel. Le jugement entrepris sera annulé en tant qu'il qualifiait

les faits de lésions corporelles graves par négligence en concours avec des lésions corporelles simples intentionnelles.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

- 32/47 - P/18046/2012 l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 4.2

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15).

- 33/47 - P/18046/2012

4.3.1. En l'espèce, l'appelant C_____ s'en est violemment pris à l'intégrité corporelle d'un inconnu. Son comportement a eu des conséquences dramatiques pour la partie plaignante

A_____, qui gardera à vie des séquelles importantes. L'appelant C_____ a choisi, sans aucun motif, de suivre l'altercation initiée à l'intérieur de l'établissement et de s'en mêler. Il pouvait aisément éviter la situation, en demeurant dans les locaux ou en s'éloignant ; or il a préféré s'immiscer dans un conflit qui ne le concernait nullement et touchait au demeurant à sa fin, attitude qui ne laisse de surprendre eu égard au stress post-traumatique dont fait état son médecin traitant et à sa prétendue allergie à toute forme de violence. Il a frappé sans raison puis s'est enfui. L'appelant C_____ n'a certainement pas voulu une issue aussi grave, mais en a pleinement accepté l'éventualité. La faute est grave. La responsabilité de l'appelant C_____ était pleine et entière à dire d'expert. Sa situation personnelle n'explique nullement son comportement. Sa propre expérience de victime aurait dû le détourner de toute forme de violence. Expérimenté de par sa profession et ses connaissances approfondies des techniques de combat, il avait toutes les ressources nécessaires pour analyser la situation et ne pas perdre son sang-froid. Il sera néanmoins tenu compte du trouble dépressif récurrent léger relevé par l'expert psychiatre.

Le bilan de la collaboration à la procédure est médiocre. L'appelant C_____ ne s'est pas rendu de lui-même aux autorités. Il a admis avec réticence la violence du coup donné, puis a tenté de justifier son geste par l'auto-défense. La prise de conscience est très partielle. L'appelant minimise les faits et inverse les rôles en se plaçant dans une position de victime. Il a toutefois manifesté un souci réel pour la santé de la partie plaignante, même s'il persiste à l'accuser d'exagérer ses souffrances.

L'appelant n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appelant C_____ sera condamné à une peine privative de liberté de trois ans, sous déduction de 251 jours de détention avant jugement. L'appel du MP sera admis et le jugement entrepris modifié dans cette mesure.

4.3.2. Le pronostic d'avenir de l'appelant C_____ ne paraît pas concrètement défavorable, de sorte que la peine sera assortie du sursis partiel, la partie à exécuter étant fixée à 18 mois, durée tenant compte tant de sa culpabilité que de la probabilité d'un comportement futur conforme à la loi.

- 34/47 - P/18046/2012 Le délai d'épreuve, fixé à trois ans par les premiers juges, est de nature à dissuader l'appelant C_____ de récidiver et sera par conséquent confirmé, tout comme l'assistance de probation et la règle de conduite sous forme de suivi psychiatrique et psychothérapeutique pendant ces trois ans.

E. 5

Par ordonnance séparée du 12 janvier 2016, le Tribunal correctionnel a maintenu les diverses mesures de substitution ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte le 7 octobre 2015 au motif principalement du risque de fuite. Celui-ci paraît toutefois très hypothétique dès lors que l'appelant C_____ est toujours revenu de ses fréquents séjours en Tunisie. Le risque de récidive est par ailleurs qualifié de moyen à faible par l'expert, étant relevé que l'appelant C_____ paraît sensible au signal de la sanction pénale. Les conditions posées par l'art. 221 CPP n'étant pas réalisées, il convient de révoquer les mesures de substitution.

E. 6

6.1.1. Le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il peut ne traiter les conclusions civiles que dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné (art. 126 al. 3 CPP). L'hypothèse visée par l'art. 126 al. 3 CPP est celle d'un travail disproportionné, notion qui n'est pas liée à la complexité juridique des questions soulevées par l'action civile jointe, mais à la nécessité de procéder à de longues et difficiles investigations en vue d'instruire des questions qui n'intéressent pas l'action pénale et se rapportent exclusivement à la réparation du préjudice subi par la partie plaignante : fixation du dommage, détermination du lien de causalité, fixation de l'indemnité et réduction de celle-ci. Le juge qui applique l'art. 126 al. 3 CPP le fera avant tout par référence au temps nécessaire à la résolution des questions pénales, qu'il mettra en perspective avec la durée supplémentaire de procès induite par le traitement des conclusions civiles. En d'autres termes, c'est la complexité de l'administration des preuves liées à ces faits qui n'ont pas d'incidence sur le jugement pénal et relèvent exclusivement de l'action civile jointe qui sera déterminante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 126 al. 3). 6.1.2. Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1), les mêmes droits appartenant aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en

- 35/47 - P/18046/2012 vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). 6.2.1. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [CO ; RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. 6.2.2. A teneur de l'article 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est la victime a droit au remboursement des frais et aux dommages et intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. 6.2.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2 non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Une des méthodes admises par le Tribunal fédéral pour déterminer l'indemnité pour tort moral est celle du calcul en "deux phases", mais elle n'est néanmoins pas imposée (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et les références citées). La première phase consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Aux fins de fixer le montant de base, l'on peut se référer à des précédents ou aux tables que la pratique a établies (notamment les tables éditées par K. HÜTTE / P. DUCKSCH / A. GROSS / K. GUERRERO, *Le tort moral* : tableaux de

- 36/47 - P/18046/2012 jurisprudence comprenant des décisions judiciaires rendues de 1990 à 2005, 3e éd., Zurich 2005). Il peut également être renvoyé aux degrés de l'atteinte à l'intégrité établis en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20 ; voir L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), *Commentaire romand : Code des obligations I*, 2e éd., Bâle 2012, n. 19 ad art. 47 et les références citées). Dans la deuxième phase, les circonstances du cas d'espèce sont prises en compte, ce qui revient à reconsidérer les éléments déterminants pour décider de l'octroi ou non d'une indemnité en réparation pour tort moral (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), *op. cit.*, n. 19 ad art. 47 CO). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705 et les arrêts cités). 6.2.4. A titre de comparaison, le Tribunal fédéral a jugé équitable une indemnité pour tort moral de CHF 140'000.- allouée à la victime d'un accident de la circulation qui, par suite d'un traumatisme cranio-cérébral et d'autres blessures graves, avait dû faire plusieurs séjours de longue durée à l'hôpital, aurait besoin toute sa vie de soins médicaux et qui n'avait pu conserver qu'une autonomie restreinte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 non reproduit intégralement in ATF 134 III 97). Il a trouvé conforme au droit le versement d'une réparation morale du même montant - avant réduction pour faute de la victime - à un enfant qui, lors d'une descente à ski, avait violemment heurté de la tête une barre de fer délimitant la piste et en est resté gravement handicapé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_206/2014 du 18 septembre 2014 consid. 5). Des indemnités de CHF 80'000.- ont aussi récemment été confirmées par le Tribunal fédéral dans deux cas de lésions corporelles graves à la suite d'accidents de la circulation, sans faute concomitante des victimes. La première victime, un jeune homme à la carrière professionnelle prometteuse, avait subi de multiples fractures des membres inférieurs, des contusions graves du foie et de la rate, plus un violent choc à la tête, ayant entraîné une fracture de la pyramide nasale et de très nombreuses fractures dentaires, était restée hospitalisée, en comptant la rééducation, près de neuf mois, et avait dû cesser totalement ses activités professionnelles, la capacité de travail résiduelle étant de 30% (ATF 141 III 97 consid. 11.4 p. 99). La deuxième, une jeune femme de 20 ans, enceinte, avait accouché prématurément en raison de l'accident, son nouveau-né rencontrant des difficultés dans les premières

- 37/47 - P/18046/2012 semaines de sa vie, et avait dû être amputée de la jambe gauche, ce qui n'avait toutefois pas influencé sa personnalité ou altéré notablement sa vie familiale et privée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_545/2015 du 14 mars 2016 consid. 9). Dans un arrêt de

2010, le Tribunal fédéral a confirmé un montant de CHF 150'000.- alloué à un ouvrier tombé d'un échafaudage et devenu tétraplégique. Dans les considérants, il est relevé que la victime avait dû être hospitalisée dix mois, qu'elle vivait désormais avec les siens, pouvait manger seule et se déplacer à l'intérieur du logement familial, mais que son état requérait une assistance pour la plupart des actes quotidiens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.2). Enfin, dans un arrêt du 4 décembre 2009 (ACAS/105/09), confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt 4A_66/2010 du 27 mai 2010), la Cour de cassation du canton de Genève a condamné un père qui avait fait feu sur sa fille au niveau de l'épaule, la balle pénétrant jusqu'à la moelle épinière, ce qui a provoqué une hémiplégié définitive, à lui payer la somme de CHF 250'000.-, dont à déduire l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, à titre d'indemnité pour tort moral. Dans la force de l'âge, la victime avait pu rentrer à son domicile après une longue hospitalisation, mais avait besoin de soins constants de l'ordre de ceux que l'on prodigue normalement aux nourrissons. 6.2.5. Selon la jurisprudence relative à l'art. 49 CO, les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417 in JdT 2006 IV 118 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_315/2011 du 25 octobre 2011 consid. 3.4 ; 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 7.1). Un tel droit est notamment reconnu au conjoint et aux enfants de la victime (ATF 112 II 220 in JdT 1986 I 452 [mari dont l'épouse est devenue aveugle et a perdu toute autonomie à la suite d'un accident de la circulation, CHF 40'000.-] ; ATF 117 II 50 [très jeune enfant dont le père est devenu totalement invalide à la suite d'une grave intoxication au monoxyde de carbone, CHF 20'000.-]).

E. 6.3

Prétentions civiles de A_____

E. 6.3.1

Tort moral La partie plaignante A_____ a subi plusieurs fractures crânio-faciales, qui ont mis en danger sa vie, nécessité deux opérations au cours de son séjour hospitalier de plus de six mois, et laissé des séquelles irréversibles. Un emploi, même en atelier protégé, est inenvisageable, ce que la décision de l'assurance-invalidité confirme, et la partie plaignante, sous curatelle, n'est plus à même de gérer ses affaires quotidiennes. L'on

- 38/47 - P/18046/2012 ne voit guère comment de pareils résultats auraient pu être simulés auprès de tous les intervenants qui ont eu à traiter ce cas. Les améliorations sur le plan moteur, dont l'appelant C_____ fait grand cas, ne sont pas contestées ; la dépendance totale initiale a heureusement fait place à une plus grande autonomie physique, sans que celle-ci soit complète cependant. Ces quelques progrès, s'ils peuvent être pris en compte, n'en restent pas moins périphériques au regard des sévères troubles neuropsychologiques de la partie plaignante A_____, auxquels viennent s'ajouter des modifications du comportement et de l'humeur et une altération de la qualité de la vie de famille. L'atteinte à l'intégrité est grave. Vu l'ampleur de l'atteinte, causée par le comportement illicite de l'appelant C_____, le principe d'une réparation du tort moral doit être admis. Pour la quotité de l'indemnité, le tribunal de première instance a choisi de se fonder sur un premier montant abstrait de CHF 88'200.-, correspondant à 70% du maximum du gain assuré (CHF 126'000.- par an, art. 22 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 [OLAA - RS 832.202]). A teneur de l'évaluation médicale datée du 3 décembre 2015, qui

n'avait en tout état pas encore été reçue au moment de l'audience de jugement et est partant recevable en appel (cf. art. 317 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC - RS 272]), l'atteinte à l'intégrité s'élève toutefois à 85%, ce qui a pour conséquence une indemnité de base de CHF 107'000.-. Ce chiffre reste de nature indicative pour la fixation du tort moral. Les exemples jurisprudentiels donnent un ordre de grandeur de l'ordre de CHF 80'000.- à CHF 150'000.- en cas d'atteintes présentant des similarités avec le cas d'espèce, étant relevé que ces derniers chiffres constituent le montant final alloué, soit une fois les circonstances d'espèce prises en considération. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient un montant de base de CHF 100'000.-. Au titre des éléments spécifiques à la cause, il convient de relever les circonstances du coup à l'origine des souffrances de l'appelant A_____, choquantes sans pour autant paraître aussi traumatisantes qu'en cas d'agression avec une arme notamment, et la faute de l'auteur. Doivent aussi être prises en considérations les importantes séquelles de la victime, lourdes mais incomparables avec les situations où le handicap, survenu par ailleurs plus jeune, provoque une perte d'autonomie complète ou presque. L'appelant ne pourra plus travailler, ni s'adonner à ses loisirs. Le changement de personnalité, la peur du regard d'autrui et l'altération de la vie de famille constituent enfin des éléments à relever. On ne peut reprocher de faute concomitante à la victime, dès lors qu'elle n'avait provoqué aucun conflit avec

- 39/47 - P/18046/2012 l'appelant C_____. Son alcoolémie ne saurait constituer une faute dans un contexte festif, étant au surplus relevé qu'il n'a pas été argué que celle-ci aurait eu une quelconque influence sur les lésions causées. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, la CPAR estime qu'un montant de CHF 130'000.- reflète l'ampleur des souffrances de la partie plaignante A_____. L'appelant C_____ sera condamné à lui verser cette somme, sous déduction d'éventuels montants déjà versés par l'assureur social ou qui seront versés à ce titre, dont vraisemblablement CHF 107'000.-. L'appel de A_____ sera admis et le jugement entrepris réformé dans cette mesure.

E. 6.3.2

Dommmage Les montants articulés, certes de manière relativement précise, par la partie plaignante A_____ concernant tous les autres postes de son préjudice ne peuvent pas être admis sans autre mesure d'instruction, les bases de calcul pour la perte de gain futur ainsi que le préjudice ménager actuel et futur donnant notamment lieu à discussion. Le sort de ces prétentions constitue un litige à part entière qui exigerait un travail disproportionné du juge pénal et qu'il serait peu opportun de trancher uniquement en deuxième instance, alors que l'appelant C_____, qui contestait sa culpabilité, n'a jamais acquiescé aux chiffres présentés. Ainsi, si les prétentions de A_____ fondées sur l'art. 46 CO peuvent être admises sur le principe vu la réalisation des conditions de l'art. 41 CO, il est justifié de renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile pour le surplus. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.4

Prétentions civiles des proches de A_____

E. 6.4.1

Tort moral de B_____ Ainsi que l'a retenu le Tribunal correctionnel, l'épouse de la victime peut prétendre en l'espèce à l'allocation d'une indemnité pour tort moral, étant gravement atteinte dans sa personnalité par les actes de l'appelant C_____. Mariée depuis plus de vingt ans à la victime, père de ses cinq enfants et principal soutien financier de la famille, la

partie plaignante B_____ a vu son quotidien profondément modifié par ce qui est arrivé à son époux. Elle a d'abord vécu le choc de l'agression, puis l'incertitude de perdre son mari pendant les premières semaines après l'accident, avant de devoir apprendre une nouvelle vie en compagnie d'un

- 40/47 - P/18046/2012 homme changé et marqué définitivement dans sa santé. Ces facteurs doivent indéniablement conduire à la fixation d'une indemnité substantielle. Le montant demandé de CHF 45'000.- paraît toutefois excessif. Pour difficile que soit la situation de la partie plaignante B_____, il est faux de prétendre qu'elle doit désormais seule prendre soin de la famille et s'occuper de son époux. Ses filles BA_____ et BB_____ lui apportent en effet un soutien important, la première gérant notamment tous les aspects administratifs. Il convient par ailleurs de relever que son époux a retrouvé une certaine autonomie physique (marche notamment), de sorte qu'une attention de chaque instant, comme dans les premiers mois, n'est plus nécessaire. Au vu de ce qui précède, le montant de CHF 40'000.- alloué en première instance, équitable, sera confirmé et l'appel de la partie plaignante B_____ rejeté sur ce point.

E. 6.4.2

Tort moral de BA_____ et BB_____

Les parties plaignantes BA_____ et BB_____, qui entretenaient des relations étroites avec leur père, ont vu leur vie profondément modifiée par ce qui lui est arrivé, sous leurs yeux. La première a dû retourner vivre chez ses parents. Elle s'occupe désormais de toutes les tâches administratives et financières de son père, tout en assistant impuissante à sa souffrance. Cette prise en charge est contraignante et l'empêche de mener sa vie de jeune adulte normalement. Par ailleurs, le trouble anxio-dépressif dont elle a fait état est documenté par un certificat médical du 4 décembre 2015, attestant de ce qu'un suivi spécialisé allait être mis en place. La deuxième est venue s'installer en Suisse à la suite des événements pour assister sa famille. Toutes deux côtoient au quotidien un père qui ne sera plus jamais le même. Sans minimiser la souffrance liée à un deuil, force est d'admettre que les deux jeunes femmes sont touchées presque plus fortement que si leur père était décédé.

Au vu de l'importance des souffrances morales de ces deux parties plaignantes, le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis. Les montants de CHF 30'000.- requis ne sauraient toutefois être alloués. Les parties plaignantes sont de jeunes adultes, nécessairement moins affectées qu'un enfant qui doit grandir aux côtés d'un parent gravement handicapé. Si elles ont modifié pour le moment le cours de leur vie pour venir en aide à leur mère, la situation ne perdurera pas indéfiniment et elles quitteront un jour ou l'autre le domicile familial pour fonder leur propre foyer. Par ailleurs, elles se soutiennent mutuellement et bénéficient de l'appui de leur mère. Le fardeau moral est réparti entre les trois femmes, permettant ainsi d'alléger les souffrances de chacune.

Au vu de ce qui précède, les indemnités de CHF 20'000.- arrêtées par les premiers juges paraissent équitables. Ces montants seront confirmés et les appels des parties plaignantes BA_____ et BB_____ rejetés sur ce point.

- 41/47 - P/18046/2012

E. 6.4.3

Tort moral de BE_____, BC_____ et BD_____

Les trois autres enfants de la victime, qui ne faisaient pas ménage commun avec elle au moment des faits, n'ont pas eu à subir, du fait de leur éloignement géographique, personnellement les conséquences des actes de l'appelant C_____. Ils sont évidemment affectés par le sort de leur père, BE_____ ayant par ailleurs été témoin direct des agissements de l'appelant C_____. Les faits d'avoir été choqué par la situation et d'avoir craint pour la vie de leur père ne sont pas des souffrances aussi importantes que celles du proche devant surmonter un décès ou vivre aux côtés d'une personne gravement atteinte dans sa santé physique, ce qui est la situation de leurs sœurs. Les critères restrictifs en matière d'allocation d'une indemnité pour tort moral aux proches de la victime de lésions corporelles n'étant pas remplis en l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté les prétentions civiles de BE_____, BC_____ et BD_____. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7.1

L'appelant C_____ succombe et les parties plaignantes obtiennent partiellement gain de cause. Le premier sera condamné aux trois quarts des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 4'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]). Les parties plaignantes plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 7.2

Vu l'issue de la procédure, l'appelant C_____ sera débouté de ses conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 CPP, étant précisé que les jours de détention subis en raison des faits pour lesquels il a été acquitté par le tribunal de première instance viennent en déduction de la peine prononcée (art. 51 CP) et que les frais de défense relatifs à la période du 14 janvier 2013 au 9 octobre 2014 ne concernent pas ladite procédure, mais la présente cause.

E. 8

8.1.1. Aux termes de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Selon la jurisprudence, une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais de procédure prévisibles, sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1 in JdT 2006 IV 47 ; ATF 127 I 202 consid. 3b). L'autorité compétente peut partir du minimum vital du droit des poursuites, mais doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence (ATF 124 I 1 consid. 2a = JdT 1999 I 60 ; ATF 106 Ia 82 consid. 3).

- 42/47 - P/18046/2012

8.1.2. En l'espèce, les moyens de C_____ ne lui permettent à l'évidence plus de s'acquitter de ses frais de défense, alors que celle-ci est nécessaire. Me Y_____ sera en conséquence désigné défenseur d'office pour la procédure d'appel, conformément à sa demande.

E. 8.2

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

8.3.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

8.3.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.